

Arrêté N° SALIMPSPAE-2024-401-D

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'arrêté N° SALIMPSPAE-2024-233-D du 25 MARS 2024 MODIFIE PAR L'arrêté modificatif N° SALIMPSPAE-2024-289-D du 23 avril 2024 DÉLIMITANT UNE ZONE DE PROTECTION ET UNE ZONE DE SURVEILLANCE SUITE À UNE OU DES CONFIRMATION(S) D'INFECTION (S) PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet de La Réunion

Vu Le règlement 429/2016 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu Le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union ;

Vu Le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, titre II ;

Vu Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu L'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicable aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jacques PARODI en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

Vu L'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-232-D du 25 mars 2024 portant déclaration d'infection de ruchers par la loque américaine ;

Vu L'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-233-D du 25 mars 2024 délimitant une zone de protection et une zone de surveillance suite à une ou des confirmation(s) d'infection(s) par la loque américaine ;

Vu L'arrêté préfectoral modificatif N° SALIMPSPAE-2024-289-D du 23 avril 2024 Portant modification de l'arrêté SALIMPSPAE-2024-233-D du 25 mars 2024 délimitant une zone de protection et une zone de surveillance suite à une ou des confirmation(s) d'infection(s) par la loque américaine ;

Vu L'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-400-D du 31 mai 2024 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

Considérant Le risque de dissémination rapide de la loque américaine au regard de son mode de diffusion ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet des mesures de police sanitaire.

Autour des ruchers infectés mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°SALIMPSPAE-2024-232-D du 25 mars 2024 et dans l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2024-400-D du 31 mai 2024 sus-mentionnés, sont définies :

- Une zone de protection de 3 km, dont les limites sont schématisées en annexe du présent arrêté ;
- Une zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection, dont les limites sont schématisées en annexe du présent arrêté.

Une carte représentant les limites de ces zones est fournie en annexe à cet arrêté.

Article 2 : Mesures mises en place dans la zone de protection.

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

- 1) L'ensemble des ruchers de la zone de protection avec indication du nombre de colonies présentes dans chacun de ces ruchers sont recensés et font l'objet d'un

examen clinique ;

2) L'ensemble des ruchers de cette zone est soumis à au moins une visite qui sera effectuée par les services de l'État, l'organisme à vocation sanitaire (Groupement de défense sanitaire) ou les vétérinaires mandatés. La visite réalisée comprend un contrôle documentaire et un examen clinique des colonies. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;

3) Le déplacement de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et des produits d'apiculture à des fins d'apiculture à partir ou vers la zone de protection est interdit, sauf en cas de dérogation accordée par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

4) L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation des ruchers est nettoyé et désinfecté ;

Article 3 : Mesures mises en place dans la zone de surveillance.

1) Les ruchers avec indication du nombre de colonies présentes dans chacun des ruchers de la zone de surveillance sont recensés ;

2) Le déplacement de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et des produits d'apiculture à des fins d'apiculture à partir ou vers la zone de surveillance est interdit, sauf dérogation accordée par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Article 4 : Obligations générales

Tout propriétaire ou détenteur de rucher est tenu d'être présent ou représenté lors des visites des vétérinaires mandatés ou des agents en charge du contrôle sanitaire, et de leur apporter sa collaboration, notamment par l'ouverture des ruches, ainsi que par la mise à disposition de tout matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Tout propriétaire ou détenteur de rucher est tenu d'avoir procédé aux obligations déclaratives qui lui incombent en matière de détention d'une ou plusieurs ruches.

En particulier, dans les zones définies à l'article 1^{er}, schématisées en annexe du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruchers qui n'ont pas procédé à la déclaration obligatoire dès une ruche détenue sont tenus de contacter la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion afin de contribuer, par régularisation administrative, au recensement des ruchers et colonies. Toute information permettant de faciliter ce recensement doit être transmise dès que possible.

Tout propriétaire ou détenteur de rucher qui doit effectuer une transhumance à partir ou vers les zones schématisées en annexe du présent arrêté, doit contacter la direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion afin que sa demande de dérogation, au sens des points 3) de l'article 2 du présent arrêté et 2) de l'article 3 du présent arrêté soit examinée.

Article 5 : Détection de nouvelles infections.

Toute personne ayant connaissance d'éléments de suspicion de la présence de la loque américaine *Paenibacillus larvae* dans la zone de protection ou la zone de surveillance est tenue d'en informer la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion dans les plus brefs délais (pspae.daaf974@agriculture.gouv.fr).

Article 6 : Levée du présent arrêté

Le présent arrêté est levé sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion après mise en œuvre complète des mesures d'assainissement dans le ou les ruchers infectés et après une période de surveillance suffisante permettant d'établir l'assainissement complet de la zone.

Article 7 : Non-application des présentes mesures.

Conformément à l'article L. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des mesures définies en application de l'article L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime est passible de 3 750 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement. En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies par le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (dont celles indemnitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L. 228-3, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 8 : Voies et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- soit par recours administratif gracieux devant le préfet de La Réunion ;
- soit par recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis ou via l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Aucun de ces recours ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

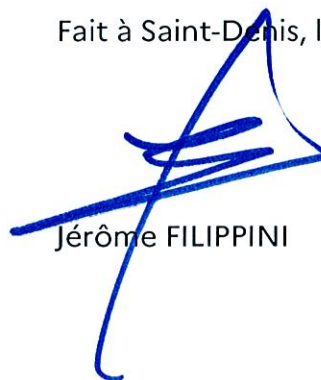
ARTICLE 9 : Publicité.

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et sont affichés en mairie dans les communes de La Réunion concernées. Un exemplaire en sera transmis à Madame et Monsieur les Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et Saint-Pierre.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, les sous-préfets des arrondissements de Saint-pierre et de Saint-Paul, les maires des communes de Saint-Denis, de Sainte-Marie, de la Possession, de l'Entre-deux, de Saint-Louis, du Tampon, de Saint-Pierre, de Saint-Joseph et de Petite-île, le directeur territorial de la Police Nationale, le général commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, les vétérinaires mandatés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 31 mai 2024



Jérôme FILIPPINI

Zones de protection et de surveillance autour des foyers de loque américaine

Réalisation :
 DAAF Réunion - SISE
 Mai 2024





Légende

Administratif

 Commune

Agricole

 Zone de protection
3 km de rayon

 Zone de surveillance
5 km de rayon









Sources : ©IGN - BD Carto et BD Ortho

Zones de protection et de surveillance autour du foyer de loque américaine - L'Espérance

Réalisation :
 DAAF Réunion - SISE
 Mai 2024



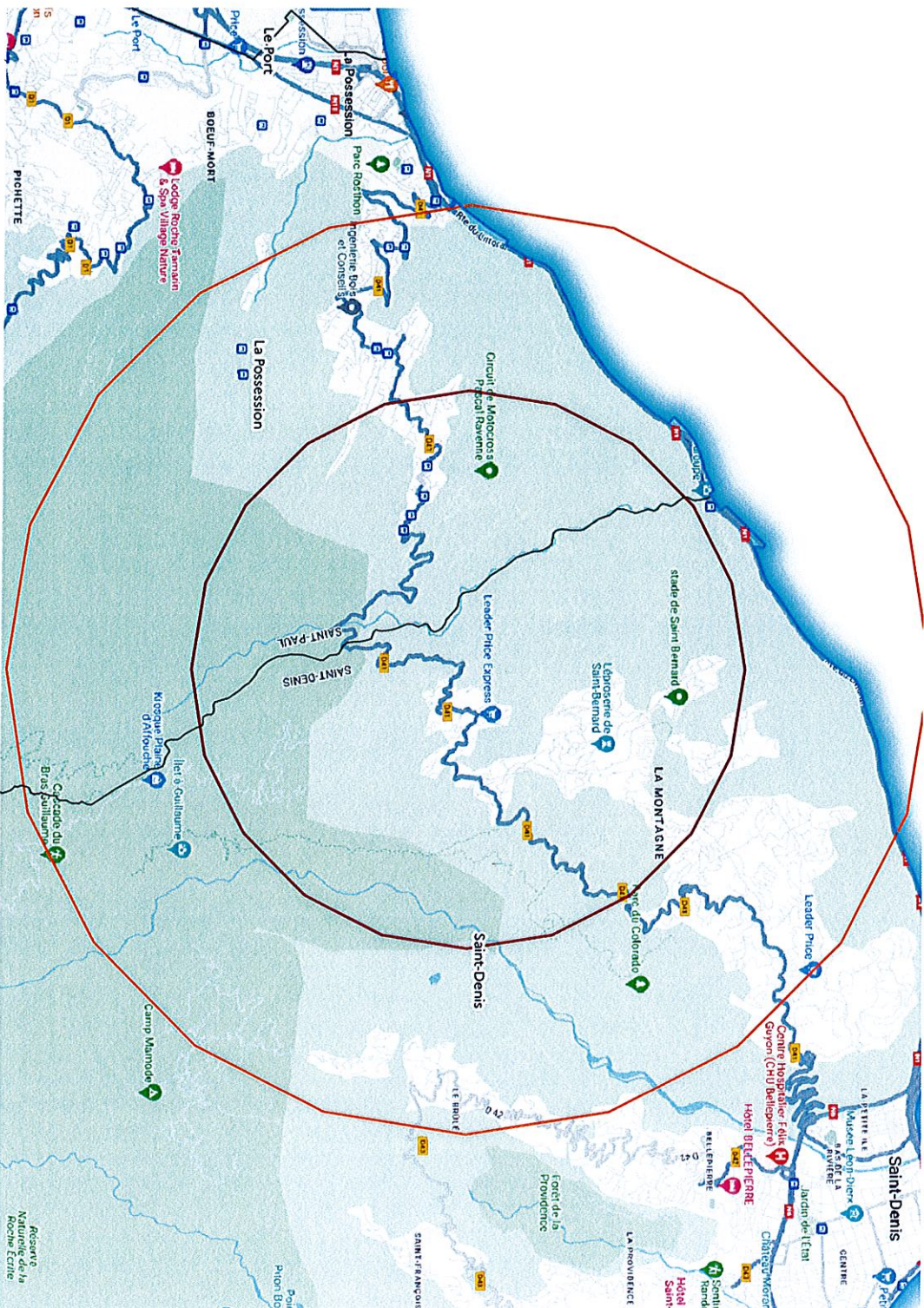
- Légende**
-  Administratif
 -  Commune
 - Agricole**
 -  Zone de protection
 -  3 km de rayon
 -  Zone de surveillance
 -  5 km de rayon









Sources : ©IGN - BD Cartho, ©Google - Maps

Zones de protection et de surveillance autour du foyer de loque américaine - La Montagne

Réalisation :
 DAAF Réunion - SISE
 Avril 2024



Légende

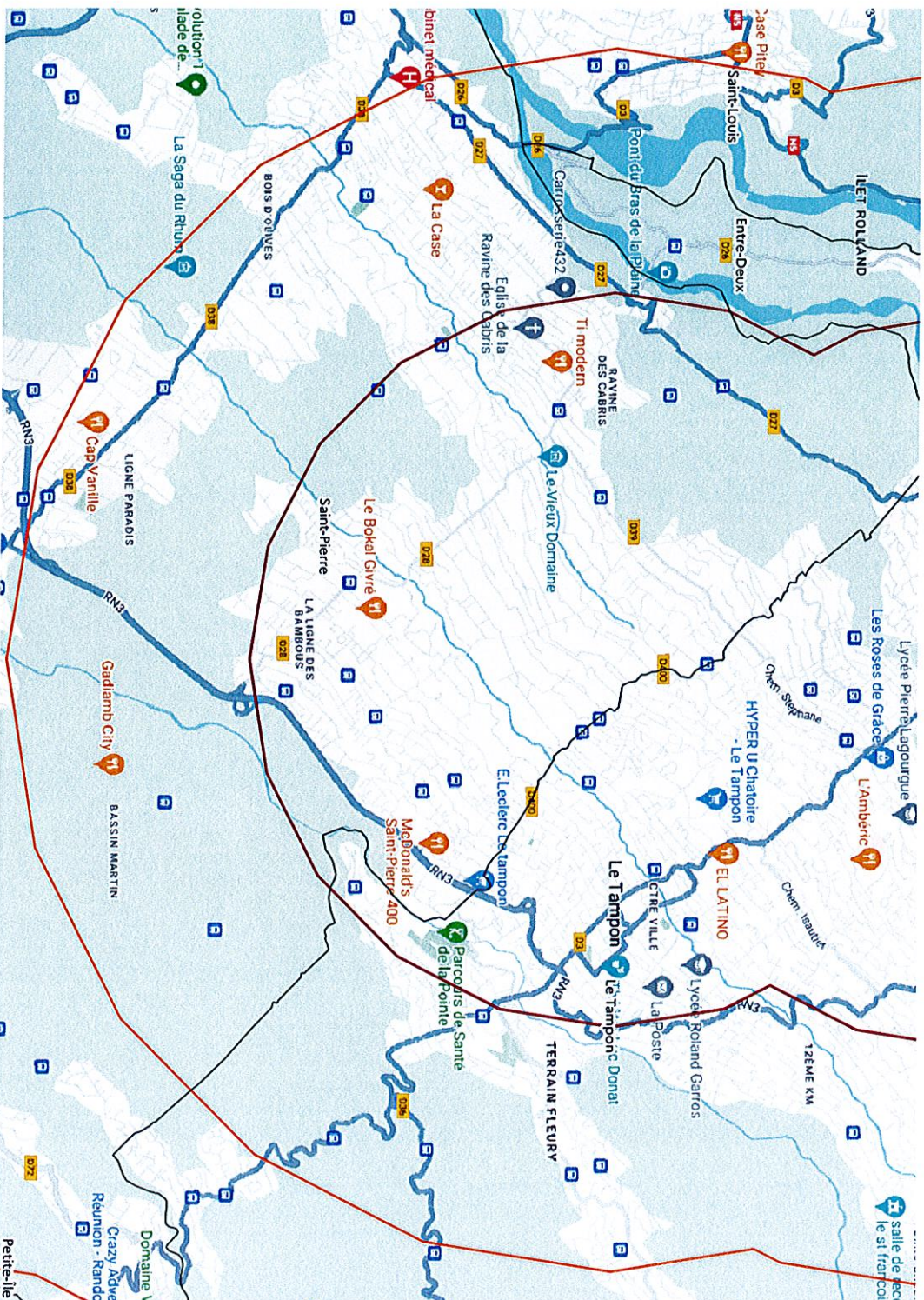
-  Administratif
-  Commune
- Agricole**
-  Zone de protection
-  3 km de rayon
-  Zone de surveillance
-  5 km de rayon




Sources : ©IGN - BD Cartho, ©Google - Maps

Zones de protection et de surveillance autour du foyer de loque américaine - La Ravine des Cabris

Réalisation :
 DAAF Réunion - SISE
 Avril 2024



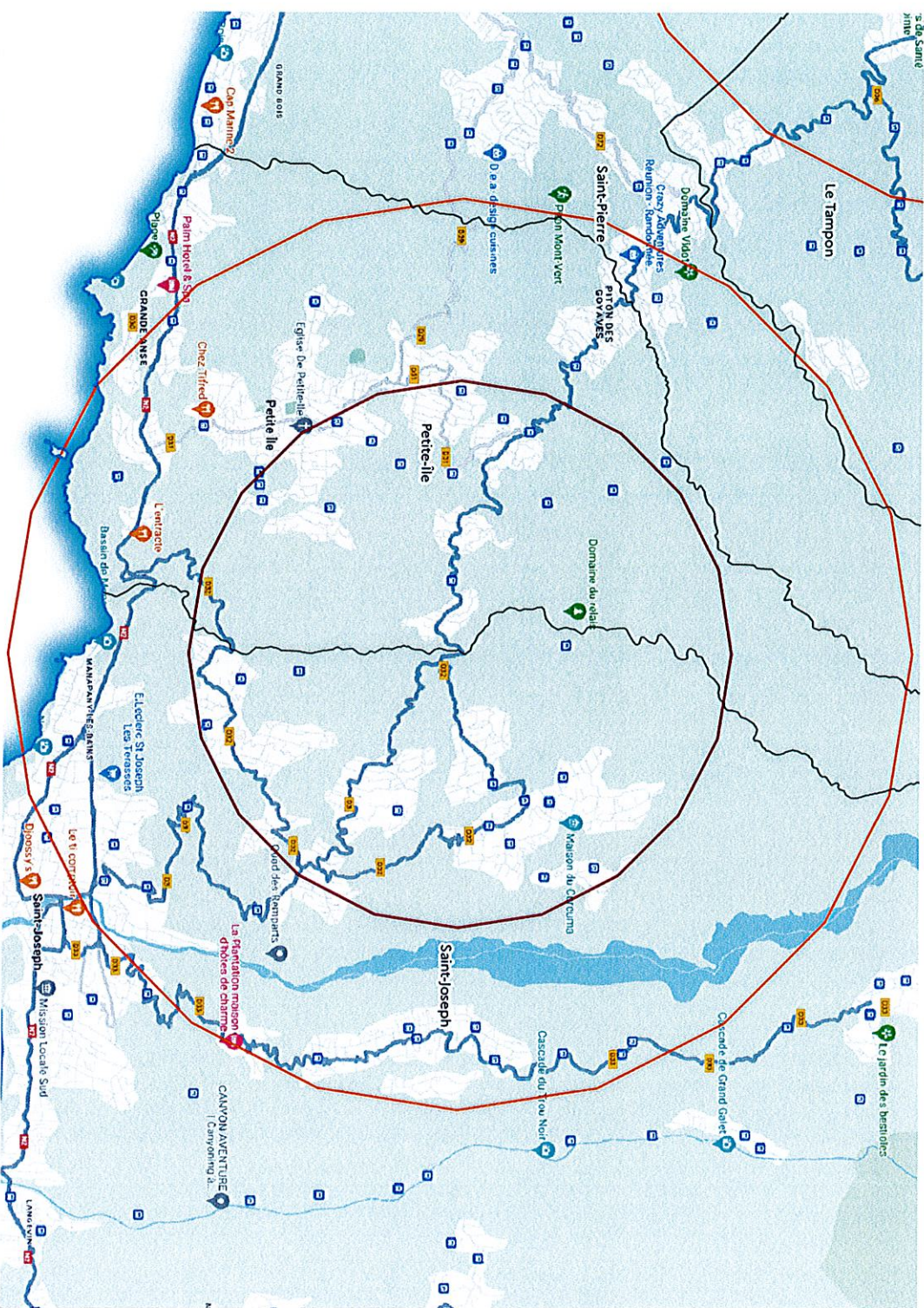
- Légende**
-  Administratif
 -  Commune
 - Agricole**
 -  Zone de protection
 -  3 km de rayon
 -  Zone de surveillance
 -  5 km de rayon





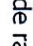


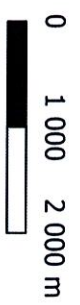
Sources : ©IGN - BD Cartho, ©Google - Maps

Zones de protection et de surveillance autour du foyer de loque américaine - Les Lianes

Réalisation :
 DAAF Réunion - SISE
 Avril 2024



- Légende**
-  Administratif
 -  Commune
 - Agricole**
 -  Zone de protection
 -  3 km de rayon
 -  Zone de surveillance
 -  5 km de rayon



Sources : ©IGN - BD Cartho, ©Google - Maps